6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

ROI Land Investments Ltd.

Le 7 septembre 2016

ROI Land Investments Ltd. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS
En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le décideur).

2. L'émetteur est un émetteur assujetti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « Règlement 51-105 »).

3. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :

   - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2016, des documents exigés en vertu des Parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et l'article 5 b) du Règlement 51-105;

   - l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2016 exigée en vertu de la Partie 5 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et l'article 5 d) du Règlement 51-105.

4. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

5. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

6. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

7. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2016-CEI-0010

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.